

Décision

Générale

modern

Décision n° 99-0176/PR/EN portant organisation d'un concours de recrutement de deux inspecteurs de l'Éducation Nationale.

n° 99-0176/PR/EN

Ministère
MINISTÈRE DE L'EDUCATION NATIONALE

Date de publication
15 mars 1999

Numéro JO
n° 5 du 15/03/1999

Date du numéro
15 mars 1999

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VU La constitution du 15 septembre 1992

VU La loi n°48/AN/83 du 26 juin 1993, portant statut général des fonctionnaires

VU Le décret n°96-010/PR/EN du 27 mars 1996 portant remaniement ministériel du Gouvernement Djiboutien

VU Le décret n°89-062/PRE du 29 mai 1989 relatif aux statuts particuliers des fonctionnaires

VU Le décret n°90-112/PRE du 15 octobre 1990, modifiant le décret n°89-062/PRE

VU L'arrêté n°90-0319/PRE/EN du 08 avril 1990 relatif au recrutement, à la formation et à la certification des inspecteurs de l'Éducation Nationale

Sur proposition des Ministres de l'Éducation Nationale et de la Fonction Publique ;

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

Un concours de recrutement pour 2 postes d'inspecteur du premier degré de l'Éducation Nationale est ouvert pour l'année 1996-97.

Article 2

Le registre d'inscription est ouvert du 21 novembre au 21 décembre 1996.

Article 3

Les épreuves de l'examen probatoire de culture générale prévu par le décret n°89-062/PRE auront lieu le lundi 03 mars 1997 à 7h à l'Inspection Primaire.

Article 4

Les épreuves du concours de recrutement des inspecteurs de l'Éducation Nationale, auront lieu à l'Inspection Primaire les

- Samedi 15 mars 1997 à 7h en ce qui concerne l'écrit
- Dimanche 16 mars 1997 à 7h en ce qui concerne l'oral.

Article 5

Le jury de l'examen probatoire est constitué comme suit:Président : Le directeur général de l'Éducation Nationale.Membres : désignés par note de service du directeur général.

Article 6

Les jurys du concours de recrutement des inspecteurs de l'Éducation Nationale sont constitués comme suit :Président : Le directeur général de l'Éducation Nationale ou son représentant.Membres : Un représentant du Ministère de la Fonction publique. Les autres membres seront désignés par note de service du directeur général.

Article 7

La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

*P. Le Président de la République
Chef du Gouvernement P.O le Directeur de Cabinet*

OSMAN AHMED MOUSSA